

AVENANT N°2

à la

CONVENTION de TRANSFERT TEMPORAIRE de MAITRISE D'OUVRAGE Pour la construction du collège et d'un gymnase sur la commune d'Ornex

Entre :

Le **Département de l'Ain**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la session en date du XXXXXX, ci-après désigné « le **Département** »,

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVUM) du gymnase des Charbonnières** représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date XXXXXX, ci-après désigné « Le **SIVU du gymnase des charbonnières** »

Et

La **commune d'Ornex**, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2024, ci-après désignée « **La commune** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la construction du collège et du gymnase d'Ornex, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les trois parties.

Celle-ci a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération (collège, gymnase, terrain multisports extérieur et parties communes), et de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1er - Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet de :

- Figurer le pourcentage de répartition de la prise en charge financière des dépenses communes.
- Acter la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien et la création du SIVU et de substituer le SIVU du gymnase des Charbonnières au SIVOM de l'est gessien dans ses obligations.

ARTICLE 2 – Pourcentage de répartition de la prise en charge financière des dépenses communes

Le pourcentage de répartition des dépenses communes est établi au prorata du coût hors taxe travaux payé par chacune des collectivités. Dans le but de simplifier la gestion comptable du projet, le présent avenant fige les pourcentages sur la base de l'avenant n°2 au marché global de performance.

Les pourcentages de répartition du financement par les trois collectivités figurent à l'annexe 3 de l'avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ils sont également rappelés en annexe du présent avenant.

Le présent avenant prévoit que les modifications du montant des travaux postérieures à l'avenant 2 au MGP n'auront pas d'incidence sur la répartition du financement des dépenses communes.

ARTICLE 3 – Dissolution du SIVOM de l'Est Gessien et Création du SIVU du gymnase des Charbonnières

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 a mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM de l'Est Gessien.

Afin de se substituer au SIVOM de l'Est Gessien pour ce qui concerne la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du « Centre sportif des Charbonnières », un SIVU a été créé par délibérations de Prévessin-Moëns du 5 décembre 2023 et d'Ornex du 7 décembre 2023. Le présent avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage prend acte de la substitution du SIVOM de l'Est Gessien par le SIVU pour la totalité de ses obligations.

ARTICLE 4 – Clauses et conditions initiales :

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en 3 exemplaires

Bourg-en-Bresse, le

Pour la Commune d'Ornex,

Le Maire,

**Pour le Syndicat Intercommunal
à vocation unique du gymnase des
Charbonnières,**

Le Président,

Pour le Département de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental,